

# SOCIÉTÉ NATIONALE POUR LE PATRIMOINE DES PHARES ET BALISES



## CHARTE NATIONALE DU PATRIMOINE DES PHARES ET BALISES

### ART. PREMIER

La notion de patrimoine des phares et balises couvre l'ensemble du patrimoine matériel et immatériel de la signalisation maritime et fluviale de toutes les époques et les sites qui s'y rapportent.

### ART. 2

Le patrimoine des phares et balises constitue, à terre comme en mer, un ensemble homogène indissociable et représente une entité culturelle collective qui, à ce titre, doit être préservée dans sa globalité et qui implique en priorité l'action conjointe du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, du Ministère de la Culture et de la Communication ainsi que ses différents acteurs dont notamment ses gestionnaires et affectataires.

### ART. 3

La valeur du patrimoine des phares et balises s'apprécie dans le respect de son intégrité *in-situ* et toute mesure appropriée doit être prise pour la sauvegarde de ses sites, de ses aménagements et la conservation des biens qui en font la spécificité.

### ART. 4

Quiconque retire profit de l'usage ou de l'image du patrimoine des phares et balises doit en contrepartie et à proportion contribuer à sa préservation.

### ART. 5

Il appartient aux gestionnaires du patrimoine des phares et balises de respecter les éléments qui le constituent, de préserver son authenticité, d'interdire les concentrations commerciales sur les sites et leurs alentours, de donner aux réalisations indispensables à cette exploitation un caractère discret, enfin de réaliser les mises aux normes en harmonie avec les lieux et l'esprit maritime de ce patrimoine.

### ART. 6

L'animation touristique du patrimoine des phares et balises doit privilégier les thèmes et activités fondés sur l'identité maritime de ce patrimoine et opter pour les présentations didactiques permettant au public, notamment les jeunes générations, d'appréhender l'histoire et les valeurs culturelles dont ce patrimoine est héritier.

### ART. 7

Le choix des articles et souvenirs vendus dans le cadre du patrimoine des phares et balises nécessite une corrélation aussi proche que possible avec ce patrimoine et préférence doit être donnée aux productions artistiques, culturelles ou artisanales créées localement.

### ART. 8

Au regard de l'origine publique des biens du patrimoine des phares et balises, il est de la responsabilité de chaque citoyen d'être vigilant sur toute éventuelle transaction concernant ce patrimoine et d'en informer la Société Nationale pour le Patrimoine des Phares et Balises.

### ART. 9

Les moyens issus de l'exploitation de ce patrimoine doivent faire l'objet d'une gestion vigilante de la part des différents gestionnaires et pourront être sollicités pour contribuer au budget d'entretien de ce patrimoine dans sa globalité.

### ART. 10

Pour l'information du public la charte sera affichée visiblement sur chaque site ou à bord des navires relevant de ce patrimoine et par ailleurs le pavillon de la Société Nationale pour le Patrimoine des Phares et Balises sera arboré sur les sites et par les navires fédérés à la SNPB.

=====